



Pôle Infrastructures et  
Désenclavements  
Direction des Routes

**Arrêté temporaire n° 2019-T-0653-DR-Circulation  
portant réglementation de la circulation par circulation alternée sur la D38 du PR 70+0369  
au PR 71+0214 (L'Epine) situés hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté n°2018-62-VIFE du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel FOURNEL, Chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest (Challans), Direction des Routes, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU la demande de SARC - Société Armoricaïne de Canalisation,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de renouvellement du réseau de refoulement EU, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 13/05/2019 jusqu'au 21/06/2019, la circulation est alternée par feux , sur la D38 du PR 70+0369 au PR 71+0214 (L'Epine) situés hors agglomération.

L'alternat de circulation sera commandé par feux de chantier synchronisés dont l'interdistance n'excédera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 400m (section de voie à trafic moyen compris entre 1500 et 8000 véhicules/jour).

Le fonctionnement des feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

**Les travaux ne seront pas autorisés le 29 mai, le 7 et le 10 juin, ces journées étant hors chantiers.**

**Article 2**

Les travaux sont prévus pour une durée de 30 jours sur la période.

**Article 3**

les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier. Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.